



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9023/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 26 mars 2012

Accès par l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 13 avril 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P4 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH. L'Eglise réformée est une église reconnue par l'Etat (art. 141 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004), souveraine (art. 12 LEE) et peut être assimilée à une administration publique.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 24 de la Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre l'Eglise et l'Etat (RSF 190.1 ; LEE), « l'Etat et les communes collaborent gratuitement à l'établissement du registre des membres des corporations ecclésiastiques. Ils fournissent notamment à ces dernières les données relatives à l'appartenance confessionnelle des personnes concernées. [...] ».
- > Deuxièmement, l'art. 4 al. 3 du Règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg du 3 novembre 1997 (ci-après Règlement), « la paroisse tient un registre électoral ».
- > Troisièmement, l'art. 12 LEE prévoit que « les paroisses peuvent prélever des impôts pour subvenir à l'accomplissement de leurs tâches et assumer leurs obligations financières ».
- > Quatrièmement, les paroisses doivent tenir différents registres à jour en fonction de l'évolution de ses membres, soit un registre des confirmations (art. 3 al. 3 du Règlement). Un registre des baptêmes (art. 24 du Règlement), un registre des mariages (art. 32 du Règlement) et en cas de service funèbre, une mention est portée au registre des membres (art. 42 du Règlement).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de pouvoir tenir les registres de ses membres (art. 24 LEE) ainsi que le registre électoral. L'Eglise évangélique réformée a en outre besoin des données nécessaires en vue de tenir le registre des impôts.

L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg a requis de pouvoir recevoir les données figurant sur la plate-forme FRI-PERS, soit un accès au profil P4. Toutefois, il ne ressort pas clairement de la législation développée par l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg quelles données sont nécessaires à l'accomplissement de la tâche.

Cependant, il est possible de déterminer que pour tenir le registre des membres, les paroisses, par le biais du Conseil synodal, ont besoin de connaître l'*identité* de ses membres, leurs *adresses*, leurs *dates de naissance*, leurs *états civils*, l'*identité de leurs conjoints*, l'*identité des enfants mineurs* et leur *appartenance religieuse*, mais uniquement pour les personnes réformées. Cependant, afin d'être en parfaite conformité avec les principes régissant la protection des données et plus particulièrement avec le principe de la proportionnalité, l'Eglise évangélique réformée s'est engagée à modifier sa réglementation afin d'établir une liste des données dont elle a la nécessité dans l'accomplissement de sa tâche. C'est pourquoi le présent préavis est limité à une année dès l'obtention de l'autorisation pour permettre d'effectuer les modifications législatives et une nouvelle demande. A partir de ce moment, notre Autorité sera consultée pour préavisier une nouvelle demande d'autorisation.

S'agissant de la communication des données aux paroisses, l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg s'est engagée à compléter sa réglementation afin de doter son Conseil Synodal de la

compétence de recevoir les données de la plate-forme FRI-PERS et de les transmettre les données obtenues via la plate-forme FRI-PERS aux différentes paroisses réformées du canton.

Le profil P4 contient toutes les données figurant dans la plate-forme informatique cantonale du registre des habitants. Notre Autorité estime, que, conformément au principe de la proportionnalité, l'Eglise évangélique réformée ne doit pas avoir accès à l'ensemble des données, mais uniquement à celles, qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Or, pouvoir bénéficier des données de tous les réformés, mais également le cas échéant de l'époux-se ou des enfants mineurs d'une autre religion, n'est pas nécessaire à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus et que de plus une obligation de garder le secret existe (art. 11 let. b LPrD). Le fait de savoir qu'une personne de religion réformée est mariée ou enregistrée et si elle a ou non des enfants et leur nombre, est suffisant pour accomplir les tâches. Dès lors, un accès au profil P2, avec accès aux données spéciales S1, S7 et S10 paraît justifié. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

En outre, l'accès requis n'est pas un accès direct, mais un accès indirect, au sens l'art. 16a al. 2 let. b LCH. Dès lors, il appartient au SPoMi de fournir les données au requérant de l'accès.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable, pour autant que l'accès soit limité aux données personnelles P2 et aux données spéciales S1, S7 et S10 des personnes de religion réformée et à un délai d'une année

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg. L'accès à la plate-forme informatique est indirect. Autrement dit les données sont transmises par l'intermédiaire du SPoMi.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès en ligne n'est pas possible. Il appartient au SPoMi de fournir une extraction de listes, par paroisse de toutes les personnes de religion réformée. En outre, les données fournies ne concernent que les personnes de religion réformée.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis : l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales